

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Prévoyance
IARD
Saliés
Placements
Rémunérations
Transmission

Chaque mois, la mise à jour de vos *Mémentos PM&T* :
tome 1 «Le Patrimoine»
et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur de l'assurance ➔ p. 2
- Banque & crédit ➔ p. 2
- Comptes & livrets ➔ p. 4
- Assurance-vie & capi ➔ p. 4
- Immobilier & foncier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 6
- Fiscalité ➔ p. 8

Les Professions

- Social ➔ p. 9
- Retraite ➔ p. 10
- Patrimoine professionnel ➔ p. 11

Les autres rubriques

- Questions/Réponses ➔ p. 12
- Agenda ➔ p. 12

Zoom

PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET DES ASSURÉS

Commercialisation des produits d'assurance-vie : devoir de conseil des entreprises d'assurance

Une ordonnance vient de renforcer la protection des épargnants et assurés en matière de commercialisation de produits d'épargne et de produits d'assurance sur la vie. Le texte complète l'ordonnance du 05.12.2008 relative à la mise en place des codes de bonne conduite et de conventions régissant les rapports producteurs/distributeurs (voir Patrimoine actualités n° 200-janvier 2009).

Vue d'ensemble

Dans un contexte de profonde transformation des systèmes financiers et compte tenu de la "porosité" de la frontière entre produits d'investissement, d'épargne financière et d'assurance-vie, l'ordonnance modifie le cadre applicable aux organismes d'assurance pour :

- préciser le **devoir de conseil applicable aux entreprises d'assurance en cas de vente d'un contrat d'assurance-vie, comme c'est déjà le cas pour les prestataires de services d'investissement, mais également les intermédiaires d'assurance** (agents généraux et courtiers d'assurances),
- et garantir un contenu exact, clair et non trompeur de la publicité relative à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Par ailleurs, entre autres nouvelles dispositions, la même ordonnance :

- prévoit de définir par décret le traitement des garanties de fidélité des contrats d'assurance-vie en cas de rachat partiel,
- précise certaines modalités de création, de souscription et de transfert d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP),

• précise également les règles permettant à une entreprise de souscrire auprès d'un assureur un contrat de retraite géré sous l'agrément européen de "retraite professionnelle supplémentaire" (RPS).

Enfin, comme prévu (voir Patrimoine actualités n° 198-novembre 2008), le Code des assurances est modifié afin de permettre la **révocation du bénéficiaire par un souscripteur majeur sous curatelle avec l'assistance du curateur**, sans avoir à recourir au juge des tutelles.

Seules sont ci-après précisées les nouvelles dispositions relatives au devoir de conseil des entreprises d'assurance.

Devoir de conseil

Les obligations suivantes pesaient d'ores et déjà sur les intermédiaires d'assurance.

Ces obligations vont être étendues aux entreprises d'assurance et de capitalisation et, par voie de conséquence, aux salariés personnes physiques commises par ces entreprises pour exercer l'activité en intermédiation en assurance.

REMARQUE

L'intermédiation en assurance est l'activité qui consiste :

- à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance,
- ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. - suite p. 4 -

Éditions PM&T 2009

Toute l'équipe de

patrimoine.com

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2009 :

- les *Mémentos* : tome 1 "Le patrimoine privé" et tome 2 "Le patrimoine professionnel", "Conformité",
- "Les cahiers pratiques du patrimoine",
- les Aide-mémoire : patrimoine, retraite, fiscalité, assurance-vie et transmission.

www.patrimoine.com



01 46 03 70 70

www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.01.2009	au 31.12.2008	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	118,88 (déc. 08)	119,17 (nov. 08)	-0,24 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,63 (déc. 08)	117,92 (nov. 08)	-0,25 %
• ménages urbains hors tabac	117,65 (déc. 08)	117,90 (nov. 08)	-0,21 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	2 114,30 (déc. 08)	2 068,50 (nov. 08)	+ 2,21 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 321,02 €	1 321,02 €	-
• horaire	8,71 €	8,71 €	-

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	déc. 2008	nov. 2008	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	892 706	1 021 910	-12,64 %
• quotidiennement	42 510	51 096	-16,80 %
Comptes en ligne actifs	1 018 248	1 014 980	+ 0,32 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

Courtage en ligne : un bilan 2008 morose

À l'image de la chute des marchés boursiers en 2008, l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique) vient de dresser un bilan particulièrement morose de l'activité des courtiers en ligne pour cette même année 2008. Le nombre d'ordres en ligne a été de 11,83 millions en 2008, soit une baisse de 13,24 % en 1 an. L'activité moyenne par compte a été de 12,84 ordres, soit une nette baisse par rapport à 2007 (18,34 ordres). Enfin, le montant total du portefeuille moyen en fin d'année était de 25 491 € (37 150 € en 2007) répartis en 12 203 € d'OPCVM et 13 288 € d'autres titres. ●

Source : ACSEL, chiffres clés du courtage en ligne en 2008.
 Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Bilan 2008 de l'assurance : malgré une année difficile la FFSA reste confiante

À l'occasion de la conférence de presse de présentation des chiffres de l'assurance française en 2008, Bernard Spitz, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a souligné "la solidité du secteur" dans un environnement marqué par la crise financière mondiale.

Si l'assurance demeure "un îlot de stabilité", Bernard Spitz a toutefois reconnu que l'année 2008 avait été difficile pour les assureurs. Après un léger recul en 2007 (-0,66 %), **le chiffre d'affaires directs de l'assurance a baissé plus fortement en 2008 (-6,23 %)** pour atteindre 183,6 milliards d'€.

Baisse significative du chiffre d'affaires des assurances de personnes

Le chiffre d'affaires des assurances de personnes (vie, maladie, accidents corporels) a baissé de 8,7 % en 2008 pour s'établir à 138,8 milliards d'€.

Ces résultats mitigés sont essentiellement la conséquence d'une "collecte nette en baisse importante" en assurance-vie et capitalisation (-10,6 %). Malgré une "résistance" des supports en euros (-2,75 %), le secteur a été particulièrement affecté par la **chute des supports en unités de compte (-42,36 %)** qui passent de 34,7 milliards d'€ en 2007 à 20 milliards d'€ en 1 an.

La collecte en assurance maladie et accidents corporels a, en revanche, connu une embellie en 2008 avec une hausse du chiffre d'affaires de 8,4 % (soit 16,2 milliards d'€ de chiffre d'affaires).

Légère progression des assurances de biens et de responsabilité

Les cotisations en assurances de biens et de responsabilité ont poursuivi une "croissance régulière". Après une progression de 2,4 % en 2007, le chiffre d'affaires du secteur a de nouveau **augmenté de 2,5 % en 2008** pour atteindre 44,8 milliards d'€. Les branches multirisques habitation (+5 %), construction et responsabilité civile (+3 % chacune) ont été les plus dynamiques. ●

Source : FFSA, conférence de presse du 26.01.2008. Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.01.2009	au 31.12.2008	
Taux de l'intérêt légal	3,99 %	3,99 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	1,00 %	2,00 %	-50,00
• taux Refi	2,00 %	2,50 %	-20,00
• taux plafond	3,00 %	3,00 %	-

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

Écoprêt 0 % : cumul avec le crédit d'impôt en faveur du développement durable

La loi de finances pour 2009 a institué un nouveau prêt, l'écoprêt à taux zéro, destiné à financer certains travaux d'économie d'énergie dans des logements anciens à usage de résidence principale. Basé sur le modèle du prêt 0 % classique, ce prêt se présente sous la forme d'une avance remboursable ne portant pas intérêt. Le montant maximal du nouveau prêt ne pourra pas excéder 30 000 € par logement. Il sera accordé sans condition de ressources.

REMARQUE

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est différée jusqu'au 1^{er} jour du 1^{er} mois suivant la parution de son décret d'application, non encore publié à la date d'impression de Patrimoine actualités.

La loi de finances pour 2009 prévoyait initialement que les dépenses de travaux financées par l'écoprêt à taux zéro ne pourraient ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable.

REMARQUE

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale de leur logement.

La loi de finances rectificative pour 2009, récemment adoptée par le Parlement, revient temporairement sur cette interdiction de cumul. Les dépenses de travaux financées au moyen d'une avance émise avant 2011 pourront ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable sous certaines conditions. Seuls seront concernés par ce cumul les ménages :

- dont les revenus n'excèdent pas 45 000 €,
- au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. ●

Source : loi n° 2009-122 du 04.02.2009, JO du 05.02.2009. Réf. : tome - F. 02.16.

Taux des PC et des PAS au 01.02.2009

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.02.2009 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,25 %	5,65 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,45 %	5,85 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,60 %	6,00 %
• durée supérieure à 20 ans	6,70 %	6,10 %
Prêts à taux révisable	6,25 %	5,65 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.15.

Une ordonnance transpose la 3^e directive européenne anti-blanchiment

Plus de 3 ans après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 26.10.2005, la 3^e directive anti-blanchiment vient d'être transposée en droit français par ordonnance. À l'occasion de la parution de ce texte, le gouvernement indique avoir "opté pour une remise à plat du dispositif actuel" de lutte contre le blanchiment d'argent.

Seules les principales nouveautés par rapport à la législation actuelle sont développées dans le présent article.

REMARQUE

L'ordonnance du 30.01.2009 reprend en grande partie la liste actuelle des professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Interdiction générale de paiement en espèces d'une dette supérieure à un certain montant

Jusqu'à présent, la législation interdisait le paiement en espèces de créances dépassant certains montants. Ce dispositif étant jugé "complexe et mal adapté", l'ordonnance met donc en place "une interdiction générale de paiement en espèces" de toute dette supérieure à un montant fixé par décret (non encore publié au moment de l'impression de Patrimoine actualités).

Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

L'ordonnance pose comme principe de base le fait que "le professionnel doit identifier son client, le cas échéant, par la mise en œuvre de moyens adaptés, le bénéficiaire de la relation d'affaires".

Obligation de déclaration

L'ordonnance étend le champ de la déclaration à la cellule de lutte contre le blanchiment "TRACFIN" limitée jusqu'à présent aux "sommes ou opérations pouvant provenir de certaines formes de criminalités (trafic de stupéfiants, criminalités organisées, financement du terrorisme, notamment).

La déclaration de soupçon est désormais étendue "aux sommes ou opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes". Le champ d'application de la déclaration de soupçon couvrira donc **la fraude fiscale**.

L'ordonnance pose également le principe de la confidentialité de la déclaration auprès du service TRACFIN : "aucune procédure civile, ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujéti qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès du service TRACFIN".

Pouvoirs étendus pour TRACFIN

Le service TRACFIN est doté de pouvoirs étendus. Il peut désormais retarder de 2 jours ouvrables l'exécution d'une opération qui lui a été déclarée par un professionnel et demander en justice de proroger ce délai, ou encore de mettre sous séquestre les sommes ou titres concernés. ●

Source : ordonnance n° 2009-104 du 30.01.2009, JO du 31.01.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.02.

COMPTES & LIVRETS

Révision des taux de l'épargne réglementée au 1^{er} février 2009

Les taux de rémunération des comptes et livrets réglementés ont été modifiés par un arrêté du 27.01.2009.

Pour la période du **01.02.2009 au 31.07.2009**, ils ont été fixés à :

- **2,50 %** (contre 4 %, auparavant) **pour le livret A et le livret développement durable** (ex-CODEVI),
- **3,00 %** (contre 4,50 %, auparavant) **pour le LEP** (livret d'épargne populaire),
- **1,75 %** (contre 3 %, auparavant) **pour le LEE** (livret d'épargne entreprise),
- **1,75 %** hors prime d'État (contre 2,75 %, auparavant) **pour le CEL** (compte d'épargne logement).

Reste en revanche **inchangé depuis le 01.08.2003**, le taux de rémunération du **PEL** (plan d'épargne logement) hors prime d'État, **soit 2,50 %**.

Les taux des comptes et livrets réglementés étaient jusqu'à présent révisés 2 fois par an (les 1^{er} février et 1^{er} août) suivant une formule de calcul automatique.

L'arrêté du 27.01.2009 précise que la variation de taux entre deux fixations successives **ne pourra désormais excéder 1,5 %** (à la hausse comme à la baisse).

Par ailleurs, le gouverneur de la Banque de France pourra désormais proposer au ministre de l'Économie et des Finances de réviser les taux de l'épargne réglementée :

- **au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre**,
- dès lors que la Banque de France "estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante".

Le ministre de l'Économie et des Finances devra alors examiner "l'opportunité de modifier les taux et prendra sa décision après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières". ●

Source : arrêté du 27.01.2009, JO du 30.09.2009.

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

LEP : conditions requises pour l'ouverture

Peuvent ouvrir un LEP (livret d'épargne populaire) ou le prolonger (s'il a été ouvert antérieurement), les contribuables dont la cotisation d'IR de l'année précédente n'excède pas un certain plafond révisé chaque année. Pour l'imposition mise en recouvrement en 2008, ce plafond est fixé à **754 €**. ●

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 24.12.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.04.

Reproduction strictement interdite

ASSURANCE-VIE & CAPI

Commercialisation des produits d'assurance-vie - "suite Zoom, p. 1" -

À compter du 01.07.2010 et avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat ou d'un contrat de capitalisation, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation devra **préciser** :

- les **exigences et besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent**,
- ainsi que les **raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé**.

Ces précisions, qui reposent en particulier sur les **éléments d'information communiqués par le souscripteur ou l'adhérent concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription**, devront être adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation devra donc s'enquérir auprès du souscripteur ou de l'adhérent de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

REMARQUE

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne donne pas ces informations, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation devra le mettre en garde préalablement à la conclusion du contrat.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions seront précisées par décret.

Les mêmes dispositions seront applicables avant l'adhésion, notamment, à des contrats d'assurance de groupe comportant des valeurs de rachat ou de transfert souscrits "par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un certain nombre de personnes répondant à des conditions prédéfinies pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage" : contrats "article 83", par exemple. ●

Source : ordonnance n° 2009-106 du 30.01.2009, JO du 31.01.2009. Réf. : tome 1 - C. 04 et Mémento de la conformité.



Mémento de la conformité

Spécialement conçu en vue de l'application des textes de référence dans le cadre de la relation client. Pour en savoir plus, contactez Kathia Vasseur au 01 46 03 70 70 ou à l'adresse suivante : kvasseur@patrimoine.com

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

IMMOBILIER**Coût de la construction (indices)**

	Derniers chiffres connus au 31.01.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	117,54 (4 ^e trim. 08)	117,03 (3 ^e trim. 08)	+ 0,44 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1594 (3 ^e trim. 08)	1562 (2 ^e trim. 08)	+ 2,05 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	805,10 (oct. 08)	811,70 (sept. 08)	- 0,81 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	802,90 (4 ^e trim. 08)	829,10 (3 ^e trim. 08)	- 3,16 %

**Immobilier défiscalisé :
nouveaux plafonds
de ressources et de loyer**

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire applicables dans le cadre des **dispositifs Borloo, Robien et Besson** ont été indiqués pour **2009** par le ministère du Logement. Ils devraient être prochainement confirmés par décret.

Plafonds mensuels de loyer

Les plafonds mensuels de loyer ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Régimes	Zone A	Zone B	Zone C
"Robien classique"	21,65 €	15,05 €	10,83 €
"Besson ancien"	17,31 €	11,31 €	8,19 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B : agglomérations de + de 50 000 habitants, communes chères situées aux abords de l'agglomération parisienne et dans les zones frontalières ou littorales.

Zone C : reste du territoire.

REMARQUE

À la date de parution de Patrimoine actualités, le ministère du Logement n'avait pas encore indiqué les plafonds mensuels de loyers pour le dispositif Besson neuf.

Régimes	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"Robien recentré"	21,65 €	15,05 €	12,31 €	9,02 €
"Borloo neuf"	17,33 €	12,04 €	9,85 €	7,22 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Plafonds de ressources

Les ressources du locataire ou du sous-locataire s'entendent du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Pour les locations conclues en 2009, le revenu de référence à prendre en compte est donc celui figurant sur l'avis d'imposition au titre des revenus de l'année 2007.

Pour les baux reconduits ou renouvelés en 2009, les plafonds annuels de ressources sont fixés de la façon suivante. ●

**Régimes "Besson ancien", "Besson neuf"
et "Borloo ancien" (déduction spécifique de 30 %)**

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B	Zone C
Personne seule	43 753 €	33 816 €	29 590 €
Couple	65 420 €	45 155 €	39 771 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	78 602 €	54 302 €	47 612 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	94 153 €	65 553 €	57 622 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	111 459 €	77 113 €	67 630 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	125 421 €	86 902 €	76 287 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 13 979 €	+ 9 693 €	+ 8 664 €

PAC : personne à charge.

Régime "Borloo neuf"

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	43 753 €	32 499 €	29 791 €	29 590 €
Couple	65 389 €	47 725 €	43 749 €	39 771 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	78 702 €	57 135 €	52 374 €	47 612 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	94 153 €	69 146 €	63 384 €	57 622 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	111 459 €	81 156 €	74 394 €	67 630 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	125 421 €	91 544 €	83 916 €	76 287 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 13 979 €	+ 10 398 €	+ 9 531 €	+ 8 664 €

PAC : personne à charge.

Source : ministère du Logement, janvier 2009.

Réf. : tome 1 - F 05.24, 05.25 et 05.26.

**Location en meublé "à prix
raisonnable" d'une partie
de la résidence principale**

Les revenus provenant de la location de locaux d'habitation meublés effectuée à titre habituel **sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC** (bénéfices industriels et commerciaux), quelle que soit la qualité du loueur (professionnel ou non professionnel).

Par exception, les profits tirés de location (ou sous-location) sont exonérés :

- si les pièces louées font partie **de la résidence principale** du bailleur (l'exonération s'applique, en principe, aux personnes qui réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent dans leur logement principal) et constituent, pour les personnes accueillies, leur résidence principale,
- et si le prix de location demeure fixé dans des **"limites raisonnables"**.

Au titre de l'année **2009**, cette **condition de prix raisonnable** est réputée remplie lorsque le **loyer annuel par m² de surface habitable, charges non comprises**, n'excède pas :

- 171 € en Île-de-France,
- et 124 € dans les autres régions. ●

Source : instruction n° 5 du 16.01.2009, BOI 4 F-1-09. Réf. : tome 1 - F. 05.33.

Sommaire

Page
avantPage
arrière

BOURSE
Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.01.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1056 (déc. 08)	1081 (nov. 08)	- 2,31
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	155,95 (janv. 09)	157,74 (déc. 08)	- 0,05
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	3,26 % (déc. 08)	4,25 % (nov. 08)	- 17,16
• Eonia	2,45 % (déc. 08)	3,16 % (nov. 08)	- 17,07

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 30.01.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	211,96	+ 3,66 %	+ 0,18 %
Indice EP Obligations	254,28	+ 0,92 %	- 0,26 %
Indice EP Actions	177,00	- 36,64 %	- 3,86 %
Indice EP Diversifiés	193,40	- 16,57 %	- 1,17 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.01.2009	Variations	
		fin déc. 08	fin déc. 07
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	2 973,92	- 7,58 %	- 47,03 %
• CAC Next 20	3 501,94	- 3,40 %	- 48,90 %
• CAC Mid 100	4 347,01	- 1,70 %	- 43,19 %
• CAC Small 90	3 816,44	+ 2,75 %	- 52,91 %
• CAC All Share	3 069,46	- 6,63 %	- 47,86 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	3 367,67	- 2,48 %	- 46,94 %
• SBF 120	2 150,40	- 6,95 %	- 47,04 %
• SBF 250	2 098,04	- 6,81 %	- 46,97 %
EUROPE			
• Euronext 100	518,79	- 4,80 %	- 47,87 %
• DJ Stoxx 50	1 983,48	- 3,97 %	- 46,16 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 236,98	- 8,75 %	- 49,16 %
• DJ Stoxx 600	191,23	- 2,88 %	- 44,56 %
• Eurotop 100	1717,60	- 4,51 %	- 45,77 %
• Amsterdam (AEX)	248,60	+ 1,08 %	- 51,80 %
• Bruxelles (BEL20)	1900,09	- 0,45 %	- 53,97 %
• Francfort (XDax)	4 338,35	- 9,81 %	- 46,22 %
• Londres (FT 100)	4 149,64	- 6,42 %	- 35,73 %
• Madrid (IBEX 35)	8 450,40	- 8,11 %	- 44,34 %
• Milan (Mibtel)	14 249	- 5,61 %	- 51,54 %
• Zurich (SMI)	5 290,05	- 4,42 %	- 37,65 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	8 049,21	- 8,29 %	- 39,32 %
• New York (NASDAQ)	1 490,39	- 5,49 %	- 43,81 %
• Hong Kong (Hang Seng)	13 278,21	- 6,72 %	- 52,26 %
• Tokyo (Nikkei 225)	7 994,05	- 9,77 %	- 47,78 %

Stock-options : précisions de l'administration sur les réformes successives

Le dispositif des options sur titres, plus connu sous le nom de "stock-options", a pour objet d'associer les salariés et certains dirigeants mandataires sociaux au capital et aux résultats de l'entreprise.

Dans une récente instruction, l'administration fiscale commente les évolutions apportées à ce dispositif, notamment par la loi TEPA du 21.08.2007. En particulier, le régime fiscal des gains de levée d'options, également appelés "plus-values d'acquisition" ou "avantages", y est précisé.

RAPPEL

Le gain de levée d'options correspond à la différence entre :

- la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option,
- et le prix de souscription ou d'achat de l'action ("prix d'exercice"), diminué le cas échéant du rabais excédentaire.

Ce gain constitue pour le bénéficiaire un complément de rémunération.

Les précisions suivantes sont notamment apportées.

➔ **Le gain de levée d'options est définitivement exonéré d'impôt sur le revenu en cas de mutation à titre gratuit (par donation ou succession) en dehors de la période d'indisponibilité, pour les options attribuées jusqu'au 19.06.2007**, sauf en cas de don en pleine propriété d'actions issues de l'exercice d'options sur titres ayant donné lieu à une réduction d'ISF (en revanche, en cas de donation pendant la période d'indisponibilité, le gain de levée d'options est imposé, au titre de la donation, selon les règles des traitements et salaires).

Inversement, pour les options attribuées depuis le 20.06.2007, la mutation à titre gratuit des actions n'exonère plus le gain de levée des options correspondantes. En revanche, demeure exonérée la différence entre :

- la valeur au jour de la levée,
- et la valeur au jour de la succession ou donation.

➔ **L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas à l'avantage résultant de la levée de l'option.** Seul le gain net de cession (différence entre le prix effectif de cession des actions et leur valeur réelle à la date de levée de l'option) est susceptible de bénéficier de cet abattement.

RAPPEL

Un abattement de 1/3 par année pleine de détention à partir de la fin de la 6^e s'applique aux cessions réalisées depuis le 01.01.2006 portant sur des titres de sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent et ayant leur siège dans un État membre de l'EEE (hors Liechtenstein), d'où une exonération totale d'IR (mais non de prélèvements sociaux) à partir de 8 années pleines de détention. De façon générale, la durée de détention des titres s'apprécie :

- à compter du 01.01.2006, pour ceux acquis ou souscrits avant cette date,
- à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition ou souscription, pour les autres titres.

Ce dispositif d'exonération progressive ne commencera donc à produire ses premiers effets que pour les cessions réalisées à compter du 01.01.2012.

Par exception, ce dispositif est d'application immédiate pour les cessions réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite, sous certaines conditions.

➔ Les moins-values de cession de valeurs mobilières :

- sont imputables sur le montant des gains de levée d'options, pour les options attribuées jusqu'au 19.06.2007 et ce, quel que soit le taux d'imposition applicable à ces gains, sauf en cas d'option pour l'imposition des gains de levée d'options selon les règles des traitements et salaires,
- ne sont plus imputables sur le gain de levée d'options, pour les options attribuées depuis le 20.06.2007. ●

Source : instruction n° 2 du 05.01.2009, BOI 5 F-1-09.
Réf. : tome 1 - F. 06.13 et tome 2 - F. 05.23.

Plus-values de cession : seuil de taxation et taux d'imposition pour 2009

Les plus-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, réalisées par les particuliers au cours d'une année, sont imposables à l'impôt sur le revenu lorsque le montant des cessions et opérations assimilées réalisées au cours de cette même année excède, par foyer fiscal, une certaine limite (ou "seuil de cession").

Ce seuil de cession avait été fixé à 25 000 € pour l'imposition des revenus de 2008.

Ce seuil :

- est désormais **réactualisé chaque année** en fonction de l'inflation (et, plus exactement, dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{re} tranche du barème de l'IR),
- et a donc été fixé à **25 730 € pour l'imposition des revenus de 2009**.

RAPPEL

Le franchissement du seuil entraîne :

- l'imposition, dès le 1^{er} euro, des plus-values de cession réalisées au cours de la même année,
- et, corrélativement, l'imputation des moins-values de cession réalisées au cours de l'année sur les plus-values, gains et profits de même nature ou, le cas échéant, leur report sur des plus-values, gains et profits de même nature réalisés au cours des 10 années suivantes.

Sauf cas d'exonération, les plus-values réalisées en 2009 seront donc imposables en cas de franchissement de ce seuil au taux de 18 %.

S'y ajoutent 12,1 % désormais de prélèvements sociaux, soit un **taux global d'imposition de 30,1 %**. ●

Source : instruction n° 9 du 23.01.2009, BOI 5 C-1-09.
Réf. : tome 1 - F. 06.33 et tome 2 - F. 10.28.

Nouvelle notion d'appel public à l'épargne

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008, dite "loi LME", avait autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française (voir également Patrimoine actualités n° 194 - juin 2008).

Une récente ordonnance procède ainsi à plusieurs réformes destinées à faciliter le financement des entreprises sur les marchés, notamment en rapprochant le droit français applicable en matière d'**offre au public de titres financiers** des standards européens connus des investisseurs internationaux. Pour ce faire, le texte, entre autres principales dispositions :

- substitue à la notion française d'appel public à l'épargne les notions européennes :
 - d'offre au public de titres financiers, d'une part,
 - et d'admission sur un marché réglementé d'autre part,
- et modifie les **conditions de capital social minimum** en vue de faciliter l'offre au public.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du **01.04.2009**.

Offre au public de titres financiers

La nouvelle définition est la suivante. L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

- une **communication** adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes présentant une **information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir**, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers,
- un **placement de titres financiers par des intermédiaires financiers**.

Comme auparavant, ne constitue cependant pas une offre au public celle qui s'adresse exclusivement :

- aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

RAPPEL

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers : un établissement de crédit, par exemple.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret : 100, en l'occurrence.

Conditions de capital social minimum

Le capital social minimal d'une SA (société anonyme) est désormais fixé à **37 000 € uniformément**. L'ancienne distinction entre les sociétés faisant appel public à l'épargne ou non est donc supprimée. ●

Source : ordonnance n° 2009-80 du 22.01.2009, JO du 23.01.2009.
Réf. : tome 1 - F. 006 et tome 2 - C. 03.

Modernisation du cadre juridique des instruments financiers

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 (voir Patrimoine actualités n° 194 - juin 2008), les définitions, la nomenclature et la présentation du cadre juridique applicables aux instruments financiers viennent d'être améliorées par ordonnance.

Entre autres principales dispositions, le texte remanie la **liste des instruments financiers**, notamment par l'introduction des notions :

- de **"titres financiers"**, lesquels comprennent :
 - les titres de capital émis par les sociétés par actions,
 - les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, notamment) ;
- et de **"contrats financiers"** : sont ici visés les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret (l'actuelle dénomination **"instruments financiers à terme"** peut cependant continuer à être employée parallèlement).

L'ordonnance :

- énonce également le principe général selon lequel **les titres financiers sont présumés appartenir au titulaire du compte**,
- précise les obligations des prestataires de services d'investissement concernant la sauvegarde des titres de la clientèle,
- précise également que les titres financiers sont, en règle générale, négociables, à deux exceptions près :
 - les parts de SCPI (sociétés civiles de placement immobilier),
 - et celles de SEF (sociétés d'épargne forestière). ●

Source : ordonnance n° 2009-15 du 08.01.2009, JO du 09.01.2009.

Réf. : tome 1 - C. 06.

FISCALITÉ

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos entre le 31.12.2008 et le 30.03.2009. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.12.2008 et le 30.01.2009	6,21 %
Entre le 31.01.2009 et le 27.02.2009	6,32 %
Entre le 28.02.2009 et le 30.03.2009	6,42 %

Source : instruction n° 3 du 09.01.2009, BOI 4 C-1-09. Réf. : tome 2 - F. 03.11.

Lutte contre la fraude fiscale : propositions de la Commission européenne

Afin de mieux combattre l'évasion et la fraude fiscales, la Commission européenne a récemment adopté deux propositions de nouvelles directives visant à **améliorer l'assistance mutuelle entre les autorités fiscales des États membres**. Le fait que **les États membres ne seront plus en mesure d'invoquer le secret bancaire pour refuser de coopérer** les uns avec les autres constitue l'un des éléments clés de ces propositions.

REMARQUE

Sur le renforcement des règles internationales en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, voir également Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008.

Coopération administrative pour l'établissement du montant des taxes et impôts

L'une des nouveautés de cette première proposition est son champ d'application élargi, qui couvre **l'ensemble des taxes et impôts** à l'exception de ceux qui font l'objet d'une réglementation communautaire spécifique, comme la TVA. De façon générale, des règles de coopération entre les États membres plus claires et plus précises sont prévues.

L'un des principaux problèmes traités reste relatif à la **question du secret bancaire** pouvant être invoqué pour refuser la coopération transfrontalière. Aux termes de la proposition, **un État ne pourrait plus refuser de fournir des informations concernant un contribuable ressortissant d'un autre État membre au seul motif que cette information est détenue par une banque ou une autre institution financière**.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales

Cette seconde proposition a pour objet de renforcer et d'améliorer l'assistance au recouvrement entre les États membres (actuellement, le taux de recouvrement ne représente que 5 % environ des montants pour lesquels une assistance est demandée).

Il est donc notamment proposé de :

- couvrir l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par les États membres et leurs subdivisions administratives, de même que les contributions sociales obligatoires,
- mettre en place un système obligatoire d'échange spontané d'informations concernant les remboursements de taxes et impôts effectués par les autorités fiscales en faveur des non-résidents,
- permettre aux fonctionnaires d'un pays de participer activement à des enquêtes administratives sur le territoire d'un autre pays,
- permettre qu'une assistance puisse être demandée au début du processus de recouvrement si la probabilité de recouvrement s'en trouve améliorée,
- simplifier et rationaliser les procédures utilisées pour demander ou fournir une assistance mutuelle. ●

Source : Commission européenne, communiqué de presse du 02.02.2009. Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 07.



SOCIAL

Nouveau montant de la cotisation Apec

La cotisation forfaitaire Apec (association pour l'emploi des cadres) a été fixée à **20,58 € pour 2009**. Elle est répartie comme suit :

- **12,35 €** à la charge de l'employeur,
- **8,23 €** pour le cadre.

Cette cotisation sera prélevée sur les salaires de mars 2009, pour les cadres en activité au 31.03.2009. ●

Source : communiqué de l'Apec du 29.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 05. 05.

Montant du RMI au 01.01.2009

Le montant du RMI (revenu minimum d'insertion), qui sera remplacé par le RSA (revenu de solidarité active) au 01.06.2009, est revalorisé de 1,5 % au 01.01.2009. Le **montant pour une personne seule est fixé à 454,63 € par mois** et varie selon la composition du foyer. ●

Nombre d'enfants	Personne seule	Couple
0	454,63 €	681,95 €
1	681,95 €	818,34 €
2	818,34 €	954,73 €
par enfant en plus	181,85 €	181,85 €

Source : communiqué de la Caisse d'allocations familiales. Réf. : tome 2 - F. 006.

Forfait social de 2 %

Une récente circulaire précise le champ d'application de la contribution spécifique de 2 % appelée "forfait social", ainsi que les modalités de recouvrement. Cette contribution est due au titre des sommes versées à compter du 01.01.2009.

Champ d'application du forfait social

La circulaire énumère les différents gains ou rémunérations soumis au forfait social de 2 % et précise que cette liste a vocation à être complétée si apparaissent des éléments de rémunération ou gains qui répondent au

double critère d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (art. L. 242-1 du code de la Sécurité sociale et art. L. 741-10 du code rural), et d'assujettissement à la CSG (art. L. 136-1 du code de la Sécurité sociale).

Au 01.01.2009, entrent dans le champ du forfait social :

- les sommes versées par l'entreprise au titre de la participation ou de l'intéressement - y compris la prime exceptionnelle d'intéressement instituée par la loi en faveur des revenus du travail,
- les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) - y compris le versement initial et la partie de l'abondement qui excède 2 300 € et qui est soumise à la cotisation de 8,2 % (contribution spécifique au Fonds de réserve des retraites),
- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire (pour la part exclue des cotisations sociales),
- les sommes versées aux sportifs professionnels, pour leur part correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Éléments exclus expressément du forfait social

La circulaire énumère également les éléments de rémunération expressément exclus du forfait social. Il s'agit :

- de l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites (soumise à une contribution spécifique de 10 %),
- des contributions des employeurs aux prestations de prévoyance complémentaire (soumises à une contribution spécifique de 8 %),
- de la fraction des indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions (indemnités de licenciement, indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle, indemnités de mise à la retraite, indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, des dirigeants et des personnes mentionnées à l'art. 80 ter du CGI). ●

Source : circ. n° DSS/SD5B/2008/387 du 30.12.2008.

Réf. : tome 2 - Cahier "Épargne salariale" et C. 06.

Maintien de la couverture prévoyance : mise en œuvre reportée au 01.05.2009

L'article 14 de l'accord interprofessionnel du 11.01.2008 sur la modernisation du marché du travail prévoit qu'**en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, le salarié conserve le bénéfice des garanties santé et prévoyance appliquées dans son ancienne entreprise** (sauf en cas de faute lourde) :

- pour une période allant de 3 mois à 1/3 de la durée d'indemnisation,
- selon un financement assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les mêmes proportions qu'antérieurement (ou par un système de mutualisation défini par accord collectif).

Ces dispositions devaient entrer en vigueur le 19.01.2009. Mais devant la complexité de leur mise en œuvre (notamment de leur financement), les partenaires sociaux ont décidé de repousser leur entrée en vigueur au 01.05.2009. ●

Source : accord national interprofessionnel du 11.01.2008 sur la modernisation du droit du travail et avenant du 12.01.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.09.

RETRAITE

Retraite progressive : prorogation du dispositif

Créée par la loi du 05.01.1988 et modifiée par la loi du 21.08.2003, la retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel et de percevoir une fraction de pension. Un décret **a prorogé jusqu'au 31.12.2009 le dispositif de retraite progressive qui devait s'éteindre initialement le 31.12.2008**. Une circulaire de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) précise que les dispositions applicables à la retraite progressive sont donc également prorogées. ●

RAPPEL

La durée d'assurance retenue pour l'ouverture du droit à la retraite progressive a été fixée à 150 trimestres. La retraite progressive est liquidée à titre provisoire. Lors de la cessation définitive de l'activité, les salaires soumis à cotisations perçus postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive sont retenus pour déterminer le nouveau montant de la retraite. Celui-ci ne peut être inférieur au montant déterminé lors de la liquidation de la retraite progressive et revalorisé.

Source : décret n° 2008-1509 et 1555 du 30.12.2008, JO du 31.12.2008 et circ. n° 2009/7 du 28.01.2009. Réf. : tome 2 - F. 05.16.

Les récentes mesures sur les retraites concernent les régimes spéciaux

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 et les décrets d'application (voir Patrimoine actualités n° 200 - janvier 2009) ont repris de nombreux engagements arrêtés par le gouvernement lors du rendez-vous 2008 sur les retraites. Ainsi, les dispositions concernant la retraite anticipée pour longue carrière, le nouveau taux de surcote et les modalités de revalorisation des retraites au 1^{er} avril sont-elles applicables aux régimes spéciaux de retraite suivants :

- agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière (CNRACL),
- ouvriers des établissements industriels de l'État,
- agents de la SNCF, RATP et IEG,
- clercs et employés de notaires,
- employés de la Banque de France, de l'Opéra national de Paris et de la Comédie-Française. ●

Source : décrets n° 2008-1497 et 1514 du 30.12.2008, JO du 31.12.2008. Réf. : tome 2 - C. 05.

AGIRC et ARRCO : rachat de points au titre de périodes d'études supérieures

Le décret du 19.12.2008 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité ouvre la possibilité de rachat aux personnes de moins de 65 ans (contre 60 ans auparavant) qui n'ont pas liquidé leur retraite. L'AGIRC et l'ARRCO, dans une circulaire commune, commentent et précisent ces dispositions pour les non-cadres et cadres.

Le versement volontaire des cotisations à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO permettant d'acquérir 70 points par année d'études supérieures (dans la limite de 3 ans) est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant. ●

Coefficients de rachat d'études selon l'âge

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
20 ans	9,4	43 ans	15,2
21 ans	9,6	44 ans	15,5
22 ans	9,8	45 ans	15,8
23 ans	10,0	46 ans	16,2
24 ans	10,2	47 ans	16,5
25 ans	10,5	48 ans	16,9
26 ans	10,7	49 ans	17,2
27 ans	10,9		
28 ans	11,1	50 ans	17,6
29 ans	11,4	51 ans	17,9
		52 ans	18,3
30 ans	11,6	53 ans	18,7
31 ans	11,9	54 ans	19,1
32 ans	12,1	55 ans	19,5
33 ans	12,4	56 ans	19,9
34 ans	12,6	57 ans	20,4
35 ans	12,9	58 ans	20,8
36 ans	13,2	59 ans	21,2
37 ans	13,4		
38 ans	13,7	60 ans	21,7
39 ans	14,0	61 ans	21,2
		62 ans	20,6
40 ans	14,3	63 ans	20,1
41 ans	14,6	64 ans	19,6
42 ans	14,9		

Source : circulaire commune AGIRC ARRCO 2009 - 4 DRE, du 16.01.2009. Réf. : tome 2 - F. 05. 14 et F. 05.15.

Assurance vieillesse des impatriés : dispense d'affiliation

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 a autorisé, sous certaines conditions, les salariés étrangers à demander, conjointement avec leur employeur, une exemption d'affiliation au régime d'assurance vieillesse.

Pour pouvoir en bénéficier, le salarié doit remplir 3 conditions cumulatives :

- justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse,
- ne pas avoir été affilié, au cours des 5 années précédant la demande à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse (sauf exception) ou à un régime de sécurité sociale d'un État dans lequel les règlements communautaires de coordination de sécurité sociale s'appliquent ;
- avoir été présent au moins 3 mois dans l'entreprise ou l'établissement établi hors de France où il exerçait son activité professionnelle immédiatement avant la demande.

La durée de l'exemption est accordée en principe une fois pour une période de 3 ans. Un récent décret précise les éléments du dossier à déposer pour bénéficier de cette exemption, ainsi que les justificatifs nécessaires. ●

Source : décret n° 2009-34 du 09.01.2009, JO du 11.01.2009.
Réf. : tome 2 - F. 05.13.

Pension de réversion : conditions de ressources

En raison du relèvement du taux du SMIC au 01.07.2008, les plafonds annuels des ressources à retenir pour l'attribution et le service de la pension de réversion sont fixés à compter du 01.01.2009 à :

- **18 116,80 € pour une personne seule,**
- **28 986,88 € pour un ménage.** ●

Source : circulaire CNAV n° 2009/2 du 15.01.2009. Réf. : tome 2 - F. 05.13.

► PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Création/reprise d'entreprise : NACRE remplace EDEN

Depuis le 01.01.2009, les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux créateurs/repreneurs d'entreprise bénéficient du nouveau dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise). Le dispositif EDEN et les chéquiers conseils sont donc remplacés.

En résumé, le dispositif NACRE propose notamment :

- un accès à des organismes labélisés par l'État et la Caisse des dépôts qui accompagnent le parcours du créateur avant la création/reprise de son entreprise, dans le montage de son projet, puis dans la structuration financière du projet et la négociation avec les banques. Cet accompagnement se poursuit jusqu'à 3 ans après la création de l'entreprise ;
- un choix de l'organisme labélisé qui l'accompagne et la conclusion avec lui d'un contrat d'accompagnement création/reprise d'entreprise qui organise son parcours ;
- un appui systématique pour obtenir un partenariat avec une banque ;
- un prêt à taux zéro NACRE (qui remplace l'ancien prêt EDEN) pour aider à la création/reprise de l'entreprise. Ce prêt, d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 €, doit être couplé avec un prêt bancaire.

Les bénéficiaires du dispositif sont les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux. La liste exhaustive des bénéficiaires est donnée dans une circulaire de la DGEFP qui insiste sur le fait que l'aide doit être véritablement nécessaire à la bonne réalisation du projet (être dans une situation de recherche d'emploi ou autre n'est pas suffisant). ●

Source : circulaire DGEFP n° 2008-20 du 04.12.2008. Réf. : tome 2 - F. 09.12.

Ordonnance réformant le droit des entreprises en difficulté

L'objectif principal de l'ordonnance portant réforme du droit des entreprises en difficulté est de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et plus attractive (en effet, les débiteurs n'y recourent pas suffisamment : en 2006 et 2007, seulement un peu plus de 1 000 procédures de sauvegarde ont été ouvertes).

L'ordonnance assouplit donc les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde et améliore les conditions de réorganisation de l'entreprise (notamment le fonctionnement des comités de créanciers afin de favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde). Des améliorations sont également apportées à la conciliation. Enfin, le fonctionnement de la liquidation judiciaire est également amélioré, en favorisant le recours à la procédure simplifiée et en renforçant l'efficacité de la procédure de droit commun. ●

Source : ordonnance n° 2008-1345 du 18.12.2008, JO du 19.12.2008.
Réf. : tome 2 - F. 08.24 et F. 08.30.

Rehaussement et actualisation des seuils des micro-entreprises

À compter du 01.01.2009, les seuils d'application du régime des micro-entreprises sont fixés à :

- 80 000 € HT (au lieu de 76 300 €) pour les activités imposables aux BIC (ventes),
- 32 000 € HT (au lieu de 27 000 €) pour les activités imposables aux BIC (prestations de services) ou aux BNC.

Les nouveaux seuils de tolérance (limites dans lesquelles les seuils principaux peuvent être franchis pendant une durée de 2 ans) sont, quant à eux, fixés à 88 000 € et 34 000 €.

Ces nouveaux seuils s'appliquent au chiffre d'affaires et aux recettes réalisés à compter du 01.01.2009 et qui seront déclarés soit en 2009 si le contribuable opte pour le nouveau dispositif du versement forfaitaire libératoire (régime de l'auto-entrepreneur voir Patrimoine actualités n° 199 - décembre 2008), soit en 2010 dans les autres cas. ●

Source : instruction n° 2 du 05.01.2009, BOI 4 G-1-09.
Réf. : tome 2 - F. 07.04 et F. 07.05.

Questions ! Réponses ?

Mes parents m'ont aidé financièrement à 2 reprises pour un montant total de 70 000 €. Faudra-t-il rapporter cette somme à la succession au moment de leur décès ?

En principe au moment de la succession, l'héritier doit déclarer à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation (sauf présents d'usage et assurance-vie). Les donations-partages quant à elles ne sont pas concernées par cette règle.

Peut-on vendre un immeuble après en avoir fait donation avec réserve d'usufruit à un enfant mineur ?

La vente de la pleine propriété d'un immeuble démembré est soumise à l'accord respectif de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire est mineur, la gestion de ses biens est en principe confiée à ses père et mère dès lors que ces derniers exercent en commun l'autorité parentale (cas le plus fréquent) : les parents sont alors administrateurs légaux.

Mais, même d'un commun accord, les parents ne peuvent pas vendre - voire apporter en société - l'immeuble dont la nue-propriété appartient à leur enfant mineur, sans l'autorisation du juge des tutelles. Il s'agit en effet d'un acte de disposition qui revêt une importance particulière.

Un père de famille décide de consentir une donation à son fils, portant sur un immeuble. Il souhaite qu'à son décès cet immeuble soit évalué à une valeur forfaitaire prédéterminée pour le calcul de la masse de partage (et non à sa valeur au jour du partage). Une telle clause est-elle légalement envisageable ?

En principe, toute donation est rapportée à la masse de partage :

- . pour sa valeur à l'époque du partage,
- . d'après son état à l'époque de la donation.

Le donateur peut cependant déroger à cette règle d'évaluation et minorer l'obligation au rapport, sans pour autant dispenser totalement le donataire de tout rapport. Il peut ainsi insérer, dans l'acte de donation, une clause de rapport forfaitaire par laquelle il fixe le rapport à une somme forfaitaire.

Si la valeur ainsi fixée par le donateur s'avère inférieure à celle qui serait obtenue d'après les règles légales, l'excédent constitue un avantage indirect consenti au donataire par préciput et hors part.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2008,
Cahier n° 11 "Transmission".*



AGENDA

► FÉVRIER 2009

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et leurs contraintes

Le 24.02.2009 à Lyon, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 850 € HT.

Actualisation des connaissances patrimoniales

Les 25 et 26.02.2009 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 180 € HT.

► MARS 2009

Vente en l'état futur d'achèvement

Le 09.03.2009 à Paris, Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 949 € HT.

La clause bénéficiaire des contrats d'assurance : optimiser sa rédaction

Le 11.03.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 850 € HT.

Les rencontres L'Argus de l'Assurance. 2 formations au choix :

- "Assurance dépendance et services à la personne : comment répondre aux nouveaux enjeux du marché"
- "Connaître, tarifer et piloter le risque dépendance".

Les 12 et 13.03.2009 à Paris, L'Argus de l'Assurance

☎ : 01 56 79 39 82

Prix : 925,25 € HT (pour chaque conférence).

Dirigeants de SA, SARL et SEL : choisir la bonne option de rémunération en 2009

Le 16.03.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 850 € HT.

Transmettre son entreprise en 2009, maîtrisez les paramètres économiques, juridiques et fiscaux

Les 18 et 19.03.2009 à Paris, Edition formation entreprise.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 1 660 € HT (les 2 jours).

Impôt sur les sociétés : calculer et déclarer le résultat

Le 19 et 20.03.2009 à Paris, Élégia Formation.

☎ : 0140 92 37 37

Prix : 1 169 € HT (les 2 jours).

Régime de prévoyance et frais de santé : contrat et mise en place dans l'entreprise

Le 30.03.2009 à Paris, Liaisons sociales Formation.

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 790 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuveillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despieres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 | 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

